

Exemple pratique – Refus de la naturalisation

Présentation du cas

La commission cantonale des naturalisations refuse la naturalisation à un musulman de 50 ans de nationalité turque. Fazil Yilmaz (nom fictif) vit depuis 20 ans en Suisse. Il est marié à une Suisseuse. La commission s'appuie sur la loi cantonale concernant le droit de cité qui dispose que la nationalité peut être accordée aux candidats qui respectent l'ordre juridique suisse, se sont intégrés dans la communauté suisse et parlent allemand. Dans sa décision, la commission motive son refus en ces termes : « La femme du candidat, née en Suisse, s'est convertie à l'islam il y a deux ans, un indice qui montre clairement que le candidat a incité sa femme à se distancier des valeurs de notre société. Le fait que sa conjointe porte même le foulard le confirme. »

Analyse juridique

a) Refus de la naturalisation

L'article 8 de la Constitution fédérale interdit la discrimination du fait des convictions religieuses, philosophiques ou politiques. Le refus de la naturalisation fondé sur l'appartenance religieuse enfreint donc la Constitution. Le motif invoqué par la commission des naturalisations – la conversion de la femme du candidat à l'islam ne serait pas compatible avec les valeurs helvétiques – constitue une discrimination du fait de l'appartenance religieuse. Elle est d'autant moins défendable qu'elle se fonde sur des stéréotypes : la conversion de la femme à l'islam et le port du foulard servent à prouver que le candidat n'est pas intégré dans la communauté. Il s'agit en l'occurrence de considérations qui, relevant de la spéculation et de l'arbitraire, sont discriminatoires.

b) Propos tenus sur la femme

Il y a lieu d'examiner en outre si les motifs invoqués par la commission des naturalisations ne lèsent pas la personnalité de la femme du candidat (art. 28 CC), puisqu'ils lui reprochent de s'être laissé convaincre par le candidat de se convertir à l'islam et de porter le foulard, et de prendre ainsi ses distances avec les valeurs de notre société.

Voie judiciaire

a) Recours contre le refus de la demande de naturalisation

Fazil Yilmaz a la possibilité de déposer un recours ordinaire conformément au code de procédure cantonal et le règlement communal. Il peut saisir l'autorité compétente dans le délai imparti, invoquer l'infraction au principe constitutionnel d'interdiction de la discrimination en demandant, en premier lieu, que la décision contestée soit annulée et, en second lieu, que l'on examine en fonction de critères objectifs s'il remplit les conditions d'octroi de la nationalité. La procédure de naturalisation en elle-même varie d'une commune et d'un canton à l'autre.

b) Action civile pour atteinte à la personnalité

La femme de Fazil Yilmaz a la possibilité d'introduire une action en responsabilité pour atteinte à la personnalité et de demander une réparation d'ordre pécuniaire ou autre (droit à une indemnisation).

Chances de succès et risques

Seule la voie judiciaire permet en général de contester une décision négative en matière de naturalisation. Il faut contraindre les autorités à juger la demande de Fazil Yilmaz conformément au droit. Une fois que l'instance de recours a constaté l'illégalité de la décision, il est possible que la commission des naturalisations se ravise et soit disposée à traiter objectivement la demande de naturalisation.

La voie judiciaire comporte plusieurs risques. Le débat suscité par une naturalisation est souvent dominé par les émotions, surtout dans les petites communes, et Fazil Yilmaz risque de se mettre à dos une partie de la population. Il s'expose ainsi à des attaques verbales, voire, dans le pire des cas, à des menaces physiques. L'opinion défavorable de la population peut exercer un effet indésirable sur l'avis des membres de la commission des naturalisations. Signalons aussi que les instances de recours n'ont pas toujours la compétence de substituer leur propre décision au refus illicite de la naturalisation. Conformément au code de procédure, elles sont tenues de renvoyer le dossier à l'autorité qui a agi de façon discriminatoire pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Mais les chances d'obtenir la nationalité en sont d'autant plus réduites.

L'éventuelle action pour atteinte à la personnalité n'a, quant à elle, peu de chances d'aboutir.

Démarches conseillées

Avec le soutien d'un centre de consultation, Fazil Yilmaz prend le plus rapidement possible contact avec la commission des naturalisations et l'informe qu'il se sent victime d'une décision discriminatoire. Le but de cet acte est d'inciter l'autorité à revenir sur sa décision.

Si cette démarche n'aboutit pas au résultat escompté, Fazil Yilmaz peut encore saisir la justice. S'il le fait, il est important de peser minutieusement au préalable les avantages et les inconvénients de la voie judiciaire pour lui et pour sa femme, ainsi que les difficultés qui peuvent se dresser sur leur chemin. Il est possible que des contacts avec certaines personnes de l'administration et du monde politique permettent d'éviter une aggravation du conflit. Il est en outre recommandé de demander conseil à un service de consultation psychosociale afin de rendre supportables les épreuves inhérentes à une procédure potentiellement longue et riche en désagréments.